

ADMISSIONS

La compétence du Préfet

L. 3213-1 du code de la santé
publique

En application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, une mesure d'admission en soins sans consentement décidée par le préfet nécessite la réunion des conditions suivantes :

- l'existence de **troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave, à l'ordre public.**

Contrairement aux procédures évoquées précédemment, ce type de mesure consiste donc à soigner une personne dans une perspective de protection des tiers et de l'ordre public.

- l'existence des critères précités doit être attestée par un certificat médical.

Le préfet ne peut décider une admission en soins psychiatriques sans le consentement de la personne concernée qu'au vu d'un tel certificat.

LOGIGRAMME

La compétence de principe du Préfet

L3213-1
du Code de la
Santé Publique

Admissions en soins psychiatriques sur
décision du représentant de l'État

Que faire lorsqu'une personne présente des troubles mentaux nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant atteinte de façon grave à l'ordre public ?



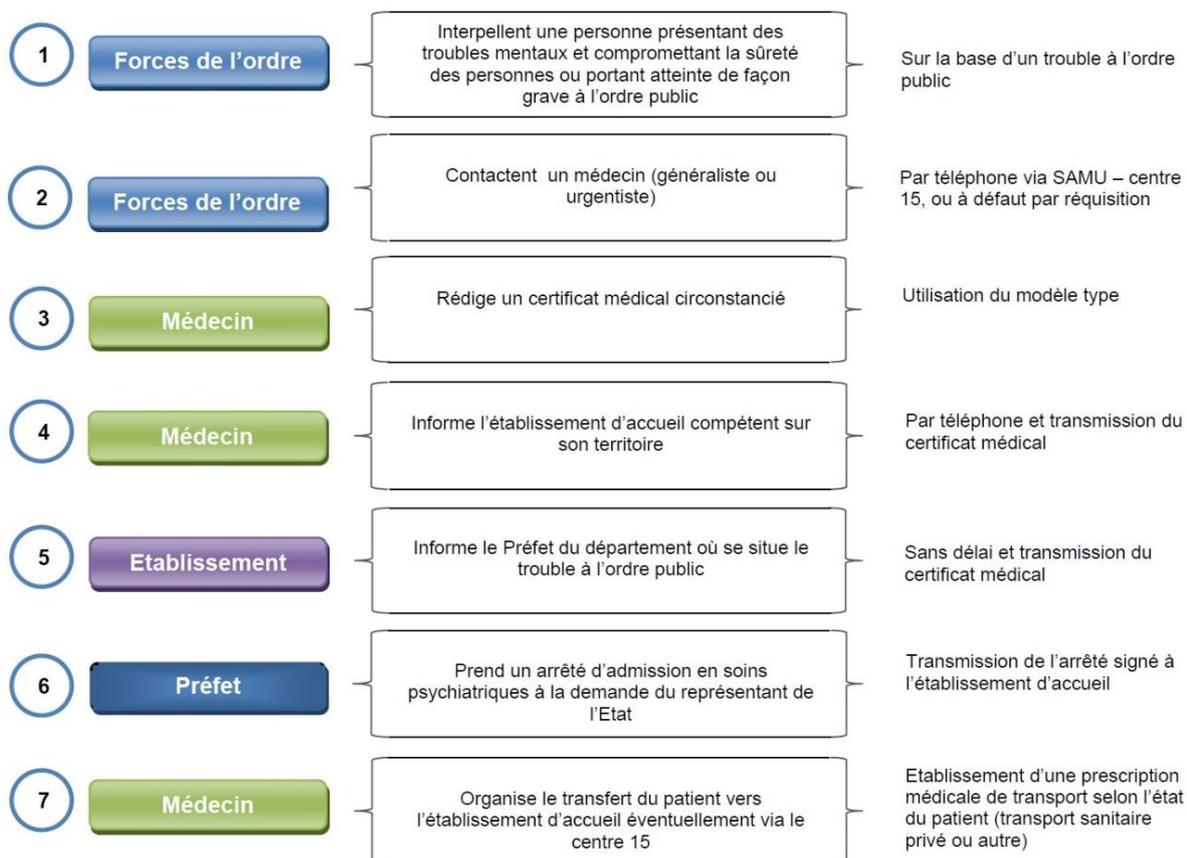
Qui ?



Fait quoi ?



Comment ?



Le patient ne peut être admis dans l'établissement tant que l'arrêté préfectoral n'a pas été transmis signé à l'établissement.